

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 93

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 69/65/CEE de la Commission, du 25 mai 1965, concernant la vente accélérée des stocks publics excédentaires de beurre</i>	1601/65
<i>Règlement n° 70/65/CEE de la Commission, du 26 mai 1965, modifiant les dispositions du règlement n° 100 en ce qui concerne la durée de la période pour laquelle un prix de référence est fixé</i>	1603/65
<i>Règlement n° 71/65/CEE de la Commission, du 26 mai 1965, portant fixation des prix de référence pour les prunes</i>	1603/65
<i>Règlement n° 72/65/CEE de la Commission, du 26 mai 1965, portant fixation des prix de référence pour les pêches</i>	1604/65
<i>Règlement n° 73/65/CEE de la Commission, du 26 mai 1965, portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air</i>	1605/65
<i>Règlement n° 74/65/CEE de la Commission, du 26 mai 1965, portant fixation des prix de référence pour les cerises</i>	1606/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/276/CEE :

<i>Directive de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'agrément officiel d'abattoirs et d'ateliers de découpe dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches</i>	1607/65
--	---------

65/277/CEE :

<i>Directive de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches</i>	1610/65
---	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

65/278/CEE :

Décision de la Commission, du 5 mai 1965, relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) 1613/65

65/279/CEE :

Décision de la Commission, du 14 mai 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire « les sacs et sachets d'emballage en tissus de jute autres que usagés », originaires de l'Inde et de la Pologne et mis en libre pratique dans les autres États membres 1616/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 69/65/CEE DE LA COMMISSION

du 25 mai 1965

concernant la vente accélérée des stocks publics excédentaires de beurre

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 32,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil du 3 juin 1964 portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que la situation actuelle sur le marché du beurre de la Communauté est caractérisée par un accroissement de la production dans la plupart des États membres et par l'existence d'importants stocks de beurre constitués par certains États membres avant la fin de la campagne laitière 1964-1965 à la suite, soit d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité, soit d'importations effectuées sur la base d'achats antérieurs au 1^{er} novembre 1964 ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler au prix normal, les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours des prochains mois ; qu'un remplacement, le cas échéant, répété de ces stocks devrait entraîner une proportion inutilement élevée de beurre de stock mis à la disposition du consommateur ; que cette situation compromettrait la qualité d'une partie de ce beurre et porterait de ce fait atteinte à sa position concurrentielle sur le marché ;

considérant que pour ces motifs il convient de prévoir un régime particulier en vertu de l'article

7 du règlement n° 62/64/CEE pour la commercialisation des stocks de beurre résultant des mesures d'intervention précitées et en vertu de l'article 32 du règlement n° 13/64/CEE pour l'écoulement du beurre résultant d'importations ;

considérant que l'écoulement des stocks de beurre peut être stimulé par la création de la possibilité de leur vente à un prix réduit permettant d'accroître la consommation du beurre, notamment en permettant son achat par un plus grand nombre de consommateurs ; qu'en vue d'empêcher une baisse non contrôlée des prix du beurre, il convient de fixer des prix minima de vente ;

considérant qu'en vue d'éviter des perturbations sur le marché communautaire du beurre, il est nécessaire de veiller à ce que les quantités de beurre déstockées entrent le moins possible en concurrence directe avec le beurre frais ; qu'à cet effet, il convient de prévoir à tous les stades de commercialisation une différenciation nette entre le beurre déstocké selon les dispositions du présent règlement et le beurre commercialisé dans des conditions normales ;

considérant qu'il est possible d'écouler du beurre de stockage dans les conditions susmentionnées par sa vente pour la consommation directe ; qu'il y a lieu de prévoir des dispositions assurant que ce beurre parvienne à sa destination ;

considérant qu'il convient, en outre, de ne pas exclure la possibilité d'exporter le beurre déstocké vers des pays tiers ; que dans ces cas tout contrôle de l'utilisation semble être toutefois impossible et que de ce fait le beurre déstocké est susceptible d'entrer en concurrence directe avec le beurre frais exporté par la Communauté ; qu'il est dès lors nécessaire de n'admettre l'exportation vers les pays tiers que conformément à des dispositions arrêtées, cas par cas, selon la procédure de l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

considérant que l'écoulement du beurre de stock doit être effectué dans des conditions permettant le maintien du prix du beurre frais pendant la période de forte production de la campagne 1965-1966 ; que compte tenu du manque d'expérience de certains États membres en ce qui concerne l'écoulement du beurre dans des conditions particulières, il est nécessaire de prévoir une période suffisamment longue pour l'application des mesures prévues par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE, les organismes d'intervention des États membres visés ci-dessous sont autorisés à écouler avant le 30 septembre 1965, dans les conditions définies aux articles 2 à 4, les quantités de beurre indiquées ci-après se trouvant en stock public à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité.

Belgique	500 tonnes
Allemagne	25.000 tonnes
Pays-Bas	2.000 tonnes.

2. Par dérogation aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE, les organismes d'intervention des États membres sont autorisés à écouler, avant le 30 septembre 1965, dans les conditions définies aux articles 2 à 4, le beurre qui, à la suite de contrats d'achat conclus avant le 1^{er} novembre 1964, a été importé conformément aux dispositions communautaires relatives à la perception de droits de douane et de prélèvements et mis en stock public.

Article 2

1. Le prix de vente par l'organisme d'intervention, départ entrepôt frigorifique du produit emballé, ne peut être inférieur au prix d'intervention applicable dans l'État membre, diminué de

— 15 % si le beurre est vendu en l'état

— 30 % si le beurre est vendu sous la forme d'un produit obtenu après fusion sous le contrôle de l'organisme d'intervention.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1965.

2. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que le montant de la réduction décidée en vertu du présent règlement puisse se répercuter au stade du commerce de détail.

Article 3

1. Le beurre visé à l'article premier ne doit être vendu à l'intérieur de l'État membre que pour la consommation directe soit en l'état, soit après avoir fait l'objet d'une fusion sous le contrôle de l'organisme d'intervention.

2. Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer qu'après la vente par l'organisme d'intervention le produit ne sera ni mélangé, ni transformé, ni exporté, sans préjudice des dispositions de l'article 4.

A tous les stades de commercialisation il doit être nettement différencié du produit correspondant qui n'est pas écoulé dans les conditions du présent règlement. Dans ce but les États membres peuvent notamment incorporer dans le produit une substance révélatrice.

Article 4

L'exportation vers les pays tiers du beurre visé à l'article premier est soumise à une autorisation qui peut être octroyée sur demande d'un État membre, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE. Cette autorisation peut être subordonnée à des conditions définies concernant notamment la quantité, le prix, la destination.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les mesures qu'ils envisagent de prendre en application du présent règlement. Ils lui communiquent, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités écoulées au titre du présent règlement et les prix correspondants.

Article 6

L'autorisation visée à l'article premier est valable à partir du huitième jour suivant la communication prévue à l'article 5 première phrase.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 70/65/CEE DE LA COMMISSION**du 26 mai 1965****modifiant les dispositions du règlement n° 100 ⁽¹⁾ en ce qui concerne la
durée de la période pour laquelle un prix de référence est fixé****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que le Conseil a adopté, en date du 13 mai 1965, un règlement portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ; que le nouveau régime ainsi instauré doit être appliqué le 1^{er} juillet 1965 au plus tard ; que, dans ces conditions, il importe que la période d'application des prix de référence, qui restent à fixer avant la mise en application de ce régime, ait une durée plus limitée que celle prescrite par

l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 100 ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 100 est complété par l'alinéa suivant :

« Par exception, pour la campagne 1965/1966, le prix de référence peut être fixé pour une durée inférieure à une année ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 71/65/CEE DE LA COMMISSION**du 26 mai 1965****portant fixation des prix de référence pour les prunes****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽¹⁾ et notamment son article premier paragraphe I,

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

⁽¹⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1929/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

considérant qu'il est opportun de classer en deux groupes les variétés de prunes cultivées dans la Communauté et de fixer des prix de référence pour chaque groupe ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des prunes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les prunes (position 08.07 D du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I et II des produits de la catégorie « I » prévues dans les normes communes de qualité :

	Groupe I	Groupe II
Mai	—	—
Juin 1 ^{re} décade	—	—
2 ^e décade	18,6	—
3 ^e décade	18,6	—

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Altesse double, Reine-Claude crottée, Tragédie, Reine-Claude conducta, Précoce Favourite, Monsieur Hâtif, Santa Rosa, Goccia d'oro, Burbank, Florentia et similaires ;

Groupe II : Altesse simple (Hauszwetsche), Reine-Claude d'Oullins, Belle de Louvain, Reine-Claude d'Althan, Italia, Prune précoce, Mirabelle et similaires.

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) Aux prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous b) ;

b) Aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Quetsche commune (Altesse simple, Hauszwetsche), Quetsche précoce (frühe Zwetsche), Mirabelle.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

RÈGLEMENT N° 72/65/CEE DE LA COMMISSION

du 26 mai 1965

portant fixation des prix de référence pour les pêches

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾, et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1929/62.

Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant que les variétés de pêches Charles Ingouf, Vaes Oogst, früher roter, Ingelheimer, früher Alexander, Robert Blum, Golden Jubilee, Red Haven, South Haven, Roter Ellerstädter, Fior di Maggio, S. Anna, Amsden, Bella di Roma, Hale sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, que de ce fait les prix de ces variétés sont à retenir pour la détermination des prix de référence ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 73/65/CEE DE LA COMMISSION

du 26 mai 1965

portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾, et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les pêches (position 08.07 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Mai	—
Juin 1 ^{re} décade	—
2 ^e décade	19,6
3 ^e décade	17,9

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des tomates de plein air ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les tomates de plein air (position ex 07.01 M du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1929/62.

comme suit pour les produits de la catégorie « I »
prévus dans les normes communes de qualité :

Article 2

Mai		—
Juin	1 ^{re} décade	20,-
	2 ^e décade	17,-
	3 ^e décade	15,5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 74/65/CEE DE LA COMMISSION

du 26 mai 1965

portant fixation des prix de référence pour les cerises

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾, et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant que les variétés de cerises Bigarreau brun, Bigarreau Napoléon, Cuveliers, Early Rivers, Kernielse, Krakers, Précoc de la Marche, Hâtive de Bâle, Burlat, Morette, Duroni, Choque, Hedelfinger-Riesenkirsche, Frühe Meckenheimer, Frühe Kassins, Haumüller sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, que de ce fait les prix de ces variétés sont à retenir pour la détermination des prix de référence ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des cerises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les cerises (position 08.07 C du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévus dans les normes communes de qualité :

Mai	1 ^{re} décade	—
	2 ^e décade	—
	3 ^e décade	34,-
Juin	1 ^{re} décade	32,-
	2 ^e décade	28,5
	3 ^e décade	29,5

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1929/62.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 13 mai 1965

concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'agrément officiel d'abattoirs et d'ateliers de découpe dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches

(65/276/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 3 de la directive susvisée la Commission doit, sur la demande d'un État membre, faire examiner par un ou plusieurs experts si, pour un abattoir ou un atelier de découpe officiellement agréé par un autre État membre, les conditions prévues pour cet agrément sont respectées ; que cette expertise a lieu lorsque l'État membre qui fait la demande est d'avis que ces conditions ne sont pas remplies pour l'établissement considéré et lorsqu'il est douteux qu'une démarche préalable auprès de l'État membre, sur le territoire duquel se trouve ledit établissement, aurait les résultats espérés ;

considérant qu'en vertu de la même disposition la Commission, après avoir constaté que les conditions auxquelles est lié l'agrément d'un établisse-

ment n'étaient pas ou n'étaient plus remplies, doit encore, sur la demande de l'État membre responsable de l'agrément, faire examiner par un ou plusieurs experts si ces conditions sont à nouveau respectées ;

considérant que la Commission détermine, en vertu de la directive précitée, les modalités générales d'exécution des expertises mentionnées ci-dessus ;

considérant, en conséquence, qu'il appartient à la Commission de désigner les experts parmi les personnes que les États membres, au vu de leurs qualifications, proposent à cet effet ;

considérant que, vu l'importance particulière pour les échanges intracommunautaires, au point de vue sanitaire et économique, de toute action mettant en cause un établissement, il convient que l'expertise soit effectuée aussi rapidement que possible ;

considérant qu'il convient que la Commission mette à la disposition des experts un document les autorisant à procéder à une expertise afin que ceux-ci puissent justifier leur intervention notamment vis-à-vis de la direction de l'établissement mis en cause ;

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

considérant que la Commission doit informer l'État membre compétent, pour l'agrément de l'établissement mis en cause, de ce qu'une expertise aura lieu dans cet établissement afin que cet État membre puisse prendre toutes les dispositions utiles et veille notamment à ce que l'établissement et les services vétérinaires officiels permettent aux experts, par tous moyens appropriés, de procéder aux investigations que ceux-ci jugeraient nécessaires ;

considérant que l'expertise ayant une importance essentielle pour permettre qu'une décision soit prise au sujet des demandes des États membres les experts doivent élaborer leur avis aussi rapidement que possible ;

considérant que les experts exerçant leur activité à la requête de la Commission, il convient de leur assurer le remboursement des frais de voyage et de séjour, selon les taux qui sont prévus pour les personnes étrangères à son administration convoquées pour consultation, d'une part, et le remboursement des frais accessoires découlant de l'expertise ainsi que le versement d'honoraires appropriés, d'autre part ;

considérant que, conformément aux dispositions de la directive du 26 juin 1964 précitée, les États membres ont été consultés sur les mesures prévues dans la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Lorsque, à la demande d'un État membre et conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive du 26 juin 1964 relative aux échanges intra-communautaires de viandes fraîches, la Commission charge un ou plusieurs experts vétérinaires d'émettre un avis, elle veille à ce que cet avis soit élaboré dans les conditions énumérées aux articles suivants.

2. Pour l'application de la présente directive on entend par :

a) *État membre appelant* : l'État membre qui s'adresse à la Commission afin d'obtenir de celle-ci une décision conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive mentionnée au paragraphe 1 (autorisation de suspendre l'importation des viandes ou retrait de cette autorisation) ;

b) *Établissement mis en cause* : l'abattoir ou l'atelier de découpe au sujet duquel il a été demandé une décision (autorisation de suspendre l'importation des viandes ou retrait de cette autorisation) conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive mentionnée au paragraphe 1.

Article 2

1. Chaque État membre propose à la Commission au moins deux experts vétérinaires donnant toutes garanties de compétence et lui communique leur nom, leur spécialité, leur adresse exacte et leur numéro de téléphone.

2. Au vu des propositions mentionnées au paragraphe 1, la Commission désigne, avec leur accord, les experts qui peuvent être chargés de l'élaboration des avis.

3. Dans le cas où un État membre est d'avis qu'un des experts qu'il a proposés ne devrait plus être chargé de l'élaboration d'avis, il en fait part à la Commission. Dans la mesure où, de ce fait, le nombre minimum des experts prévu au paragraphe 1 pourrait ne plus être atteint, l'État membre propose à la Commission un ou plusieurs remplaçants.

Article 3

1. L'État membre appelant dépose auprès de la Commission, par écrit, une demande de décision au sens de l'article 4 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas de la directive citée à l'article premier paragraphe 1 en précisant les motifs qui l'amènent à effectuer cette demande.

2. A la réception de la demande conformément au paragraphe 1, la Commission

a) Charge sans délai un ou plusieurs experts, n'ayant pas la nationalité d'un des États en litige, d'élaborer un avis,

b) Communique à chaque expert ainsi requis les motifs qui ont amené l'État membre appelant à s'adresser à la Commission,

c) Délivre à chaque expert requis, un document qui l'habilite à effectuer tous les examens nécessaires en vue de l'élaboration de l'avis,

d) Informe l'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement mis en cause de la mise en œuvre d'une procédure d'expertise et lui communique le nom et l'adresse des experts désignés à cet effet.

Article 4

L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement mis en cause veille à ce que l'organisme directeur de cet établissement ainsi que le service vétérinaire compétent :

a) Soient informés sans délai de la mise en œuvre d'une procédure d'expertise et des nom et adresse des experts désignés conformément à l'article 3 paragraphe 2 alinéa a),

b) Donnent à chaque expert muni du document prévu à l'article 3 paragraphe 2 alinéa c) toutes possibilités de contrôler l'établissement afin de déterminer si les conditions prévues pour l'agrément

officiel dans l'annexe I chapitres I, II et III, de la directive mentionnée à l'article premier paragraphe 1 sont remplies.

Article 5

Les experts, dans les plus brefs délais, se rendent dans l'établissement mis en cause et font parvenir l'avis demandé à la Commission, par écrit, en utilisant le modèle figurant en annexe à la présente directive.

Article 6

1. Les experts ne pourront utiliser les informations dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur activité d'expert ou à l'occasion de celle-ci que pour l'élaboration de l'avis, et sont tenus de ne pas les divulguer.

2. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du paragraphe 1.

Article 7

Chaque expert obtient de la Commission, pour l'élaboration d'un avis, une indemnité calculée à partir des éléments suivants :

a) Les honoraires fixés forfaitairement à 125 unités de compte,

b) Des frais de voyage et de séjour déterminés conformément aux dispositions réglementaires applicables aux personnes étrangères à l'administration de la Commission convoquées pour consultation,

c) Sur production de documents justificatifs, tous frais accessoires qui ont été engagés pour l'élaboration de l'avis demandé.

A la demande de l'expert, une avance sur ses frais de voyage et de séjour peut lui être consentie.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1965 et en informant immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Bruxelles, le 13 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Modèle d'avis prévu à l'article 5

Avis d'expert vétérinaire relatif aux conditions d'agrément officiel d'abattoirs et d'ateliers de découpe pour les échanges de viandes fraîches à l'intérieur de la C.E.E.

Nom de l'expert vétérinaire

.....

Nationalité

Adresse

N° de téléphone

Abattoir ⁽¹⁾ — Atelier de découpe ⁽¹⁾ — mis en cause

— État membre

— Nom et adresse de l'établissement

.....

— N° du contrôle vétérinaire

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

Nature des points incriminés

Mis en cause par

(État membre)

La Commission de la Communauté économique européenne a demandé l'avis le

Début des investigations le à heures

Fin des investigations le à heures

Résultat des investigations

..... le

(Lieu)

.....

(Signature de l'expert vétérinaire)

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 13 mai 1965

concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches

(65/277/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 2 de la première directive susvisée et selon l'article 7 paragraphe 2 de la deuxième directive susvisée, les États membres ont l'obligation d'accorder à l'expéditeur d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches le droit d'obtenir l'avis d'un

expert vétérinaire dans les cas où, se fondant sur les motifs mentionnés dans les directives précitées, ils ont interdit l'introduction sur leur territoire d'animaux des espèces bovine et porcine ou de viandes fraîches livrés par cet expéditeur ;

considérant que les principes et les bases d'une telle expertise sont exposés dans les directives du Conseil précitées, en vertu desquelles la Commission est chargée de déterminer les modalités d'exécution de cette expertise ;

considérant que l'expertise n'affecte pas les voies de recours et les règles de procédure existant dans les États membres ; qu'elle a uniquement pour but de donner à l'expéditeur la possibilité de faire examiner par un expert les faits qui sont à la base d'une interdiction d'importation ; que l'avis élaboré peut servir comme moyen de preuve au cours de la procédure qui se déroulera selon les règles en vigueur dans les droits nationaux ;

considérant qu'il appartient aux États membres de proposer à la Commission les experts qui seront chargés de l'élaboration de l'avis, ces États étant

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

les mieux à même de juger des qualifications professionnelles des experts à désigner ; qu'il apparaît opportun que la Commission publie la liste des experts qu'elle a établie, au vu des propositions des États membres, afin que les expéditeurs puissent être informés du nom de tous les experts parmi lesquels ils pourront opérer leur choix ;

considérant qu'il convient que l'expertise soit exécutée aussi rapidement que possible, notamment pour ne pas affecter le déroulement des échanges commerciaux, pour éviter des frais de stockage inutiles et pour tenir compte des considérations sanitaires et de police sanitaire ; que l'expéditeur doit, dès lors, être tenu, dans les cas où il veut qu'une expertise soit effectuée, d'informer sans délai de ses intentions l'autorité compétente qui a prononcé l'interdiction d'importation et de se mettre en rapport également sans délai avec un expert afin de convenir avec lui de l'élaboration d'un avis ;

considérant que, pour rendre l'élaboration d'un avis possible, l'envoi mis en cause droit, pour autant que des considérations sanitaires ou de police sanitaire ne s'y opposent pas, être tenu à la disposition de l'expert, dès que l'autorité compétente a été informée par l'expéditeur de son intention de faire élaborer un avis ;

considérant qu'afin d'assurer que l'avis soit élaboré dans les meilleures conditions et, compte tenu du fait que l'expert pourra difficilement exécuter sa tâche s'il ne dispose pas d'une certaine assistance en matériel et en personnel, qu'il convient que les autorités compétentes des États membres destinataires soient tenues de faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche de l'expert désigné pour l'élaboration de son avis ;

considérant que l'expert doit exécuter sa tâche et communiquer, sous la forme d'un avis, le résultat de ses investigations dans les meilleurs délais afin que la procédure d'expertise puisse être rapidement menée à son terme ;

considérant que, la Commission n'intervenant pas dans les rapports qui existent entre l'expéditeur d'une part et l'expert d'autre part, les modalités de ces rapports peuvent être laissées, dans une très large mesure, à l'appréciation de ceux-ci ;

considérant qu'il est souhaitable que l'avis soit présenté d'une façon à peu près uniforme pour tous les États membres ; qu'il importe dès lors de prescrire l'utilisation d'un modèle ;

considérant que, conformément aux dispositions des directives du 26 juin 1964 précitées, les États membres ont été consultés sur les mesures prévues dans la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Lorsque, conformément à l'article 10 paragraphe 2 de la directive du 26 juin 1964 relative aux échanges intracommunautaires d'animaux des es-

pèces bovine et porcine et à l'article 7 paragraphe 2 de la directive du 26 juin 1964 relative aux échanges intracommunautaires de viandes fraîches, l'expéditeur des animaux ou des viandes a le droit d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire, les États membres veillent à ce que l'élaboration de cet avis soit effectuée et facilitée conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2

1. Chaque État membre propose à la Commission, aussi bien pour le secteur « animaux des espèces bovine et porcine » que pour le secteur « viandes fraîches », le nom de deux experts vétérinaires au moins donnant toutes garanties de compétence et lui communique leur spécialité, leur adresse exacte et leur numéro de téléphone.

2. Au vu des propositions mentionnées au paragraphe 1, la Commission établit la liste des experts qui peuvent être chargés de l'élaboration des avis. Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Chaque État membre indique, le cas échéant, à la Commission, les noms des experts désignés par lui dont il demande la radiation de la liste ainsi que toutes autres propositions de modifications concernant cette liste. Toutefois, le nombre minimum d'experts fixé au paragraphe premier doit être maintenu. La Commission assure la publication de toute modification de la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

L'expéditeur ou son mandataire :

a) Communique sa décision de demander l'avis d'un expert à l'autorité compétente du pays destinataire dans les plus brefs délais après avoir été informé par cette autorité de ce qu'il a été pris une mesure fondée sur les dispositions mentionnées à l'article premier ;

b) Se met en rapport directement et dans les plus brefs délais avec un expert figurant sur la liste prévue à l'article 2 paragraphe 2 et s'accorde avec lui sur la mise en œuvre de l'expertise ;

c) Remet à l'autorité compétente du pays destinataire et à la Commission une copie de l'avis de l'expert élaboré selon le modèle figurant en annexe à la présente directive, dès réception de cet avis.

Article 4

1. L'État membre destinataire veille à ce que :

a) A aucun moment ne soient prises des mesures de nature à rendre l'expertise plus difficile ou impossible, pour autant que des considérations sanitaires ou de police sanitaire ne s'y opposent pas ;

b) Soient mis à la disposition de l'expert, à sa demande :

— tous renseignements, notamment tous documents, nécessaires pour l'appréciation de la cause,

— le personnel, le matériel et les installations appropriés,

afin que l'expertise puisse être réalisée conformément aux principes de l'art vétérinaire.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, les États membres restent libres d'arrêter des dispositions quant à l'imputation des frais qui pourraient résulter des mesures prévues au paragraphe 1.

Article 5

L'expert remet son avis à l'expéditeur, par écrit, dans les plus brefs délais, en utilisant le modèle indiqué à l'annexe.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1965 et en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Modèle d'avis visé à l'article 5

Avis d'expert vétérinaire ⁽¹⁾ relatif à des animaux des espèces bovine ou porcine — à des viandes fraîches — ⁽²⁾ destiné(e)s à un État membre de la C.E.E.

Nom de l'expert vétérinaire

Nationalité

Adresse

N° de téléphone

1. Envoi refusé

(Nature et volume)

2. Origine des (de l') animaux (animal) — des viandes ⁽²⁾ :

a) Pays expéditeur

b) Certificat sanitaire — Certificat de salubrité ⁽²⁾

— Autorité qui l'a délivré

— N°

c) Nom et adresse de l'expéditeur

3. Arrivée des (de l') animaux (animal) — des viandes ⁽²⁾

à le à heures

(Lieu et pays)

⁽¹⁾ A établir en 3 exemplaires.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

ne prévu au tarif douanier commun pour la soie grège et dans lequel est exprimé un préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la République italienne, en ce qui concerne les produits figurant dans le chapitre 50 du tarif douanier commun pour lesquels cette mesure s'avèrerait nécessaire ⁽¹⁾,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité ⁽²⁾,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité ⁽³⁾,

vu ses décisions des 28 février 1962 ⁽⁴⁾, 20 mars 1963 ⁽⁵⁾ et 22 mai 1964 ⁽⁶⁾, autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie),

vu la lettre du 9 février 1965 par laquelle la République italienne a demandé à la Commission le renouvellement des mesures visées par la décision ci-dessus du 22 mai 1964,

vu la communication du 6 avril 1965 par laquelle la République italienne a demandé à la Commission que la date d'échéance de la nouvelle décision soit fixée au 31 décembre 1966,

considérant que la rationalisation de la culture des mûriers et de l'élevage des vers à soie a été poursuivie au cours de l'année 1964, que les interventions financières du gouvernement italien ont dépassé le montant global prévu les années précédentes, que des résultats appréciables ont été obtenus, relatifs notamment à la transformation de la culture du mûrier et à l'amélioration du rendement des élevages de vers à soie ;

considérant que cette rationalisation a été poursuivie malgré la chute des cours internationaux de la soie qui s'est répercutée sur le prix de la soie italienne ;

considérant que la rationalisation effectuée dans le secteur de la filature de la soie a permis de faire diminuer le coût de cette opération malgré les hausses de salaires intervenues ;

considérant qu'en 1964, le prix italien de la soie grège a été, en moyenne, de 8.770 liras/kg contre un prix de la soie asiatique (japonaise et chinoise) de 7.562 liras/kg pour des qualités comparables, ce qui donne un écart de 15,9 % environ du prix de la soie asiatique ; que ce pourcentage est supérieur à celui calculé en 1964, alors qu'en valeur absolue, l'écart de prix a diminué, ce qui s'explique par la forte diminution du prix international de la soie (23 %) ;

considérant que les taux de droits de douane de la République italienne applicables à la soie grège le 2 mars 1960 sont inférieurs à la différence de prix ci-dessus ; que, dans ces conditions, les motivations exposées dans la décision susmentionnée de la Commission du 28 février 1962 en faveur de l'application de mesures de sauvegarde pour les cocons de vers à soie, la soie grège, les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail bruts et le poil de Messine, demeurent, pour l'essentiel valables et qu'il y a lieu d'autoriser le maintien de ces mesures de sauvegarde ;

considérant qu'en ce qui concerne les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail autres que bruts et les fils de soie conditionnés pour la vente au détail le plus haut coût de la soie grège italienne rapporté aux prix d'importation de ces fils (prix obtenus à partir du prix de la soie grège asiatique augmenté de la valeur ajoutée due à l'activité transformatrice) détermine toujours des niveaux de protection nécessaire justifiant le maintien des droits envers les États membres fixés pour ces produits dans la décision de la Commission du 22 mai 1964 ;

considérant que si, pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail et le poil de Messine, un léger relèvement des droits de douane, de l'ordre de quelques dixièmes de points, pourrait être envisagé compte tenu des éléments de calcul disponibles, rien n'indique cependant que l'absence d'un tel relèvement puisse engendrer des difficultés notables ;

considérant que les autorisations accordées par la présente décision en ce qui concerne la protection de l'Italie à l'égard des autres États membres n'auraient pas l'effet recherché si elles n'étaient pas accompagnées de mesures appropriées à l'égard des pays tiers ; que le deuxième rapprochement au tarif douanier commun, devant intervenir d'après le traité le 1^{er} janvier 1966, déterminerait, en ce qui concerne la soie grège, les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail et le poil de Messine, des droits de douane vis-à-vis des pays tiers, infé-

⁽¹⁾ JO n° 80 C du 20.12.1960, p. 1855/60.

⁽²⁾ JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.

⁽³⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284 62.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 4. 5. 1962, p. 1092/62.

⁽⁵⁾ JO n° 53 du 5. 5. 1963, p. 1085/63.

⁽⁶⁾ JO n° 88 du 4. 6. 1964, p. 1373/64.

rieurs à ceux autorisés à l'égard des autres États membres ; que dans ces conditions, et afin d'assurer le maintien d'une préférence communautaire, il paraît nécessaire de soumettre l'autorisation accordée à la République italienne de ne pas réduire ses droits à l'égard des autres États membres au-dessous d'un certain niveau à la condition que la République italienne maintienne ses droits à l'égard des pays tiers à un niveau approprié ;

considérant, qu'en ce qui concerne le poil de Messine, l'application, tant à l'égard des autres États membres qu'à l'égard des pays tiers d'un droit de douane de 11,7 %, n'assurerait plus de préférence communautaire ; qu'il paraît dès lors indiqué que la République italienne rétablisse le droit qu'elle applique à l'égard des pays tiers au niveau du droit de base (13 %) ;

considérant qu'en ce qui concerne les tissus de soie, le plus haut coût de la soie grège employée par les producteurs italiens rapporté aux prix d'importation de ces tissus (prix obtenus à partir du prix de la soie grège asiatique augmenté de la valeur ajoutée due à l'activité transformatrice) détermine actuellement les niveaux suivants de protection nécessaire, selon les différents types de tissus :

100 % de soie

Tissu écru (90 cm — 75 g de soie)	9,5 %
Tissu teint en pièce (90 cm — 75 g de soie)	7,5 %
Tissu teint en fils (90 cm — 75 g de soie)	6,6 %
Tissu imprimé et tissus clair (90 cm — 75 g de soie)	5,2 %
Tissu ouvré (90 cm — 100 g de soie)	6,3 %

considérant que, pour atteindre le but recherché par la présente décision, à savoir l'assainissement de la production de soie grège en Italie, et l'adaptation du secteur intéressé à l'économie du marché commun, il importe d'assurer l'écoulement à un prix aussi stable que possible, des cocons de la récolte de 1965, ainsi que de la soie grège qui en sera tirée ; qu'il résulte des données fournies par le gouvernement italien que les cocons récoltés en juin 1966 passeront à la filature, pour la majorité, à partir du mois de septembre de cette même année ; qu'il est donc permis de penser qu'au 30 septembre 1966 la récolte de 1965 aura été filée et écoulée dans sa quasi-totalité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1966 inclus les dispositions de l'article premier de la décision de la Commission du 28 février 1962 qui accordent à la République italienne des mesures de sauvegarde, pour les cocons de vers à soie destinés au dévidage (position du tarif douanier italien 50.01).

Article 2

La République italienne est autorisée jusqu'au 30 septembre 1966 inclus à maintenir, à l'égard des autres États membres, les droits de douane figurant à la colonne A ci-dessous, à condition qu'elle applique à l'égard des pays tiers, les droits de douane figurant à la colonne B ci-dessous :

Position du tarif douanier	Produits	Colonne A Droits applicables à l'égard des autres États membres	Colonne B Droits applicables à l'égard des pays tiers
50.02	Soie grège non moulinée		
	A. Brute	11,7 %	13 %
	B. Autre	13,5 %	15 %
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		
	A. Bruts	11,7 %	13 %
	B. Autres	11,1 %	12,6 %
50.08	Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations du catgut préparées à l'aide de fils de soie	11,7 %	13 %

Article 3

La République italienne est autorisée jusqu'au 30 septembre 1966 inclus à maintenir à l'égard des autres États membres un droit de douane de 9,5 % pour les fils de soie conditionnés pour la vente au détail (position du tarif douanier italien 50.07 A).

Article 4

Pour les tissus de la position 50.09 du tarif douanier italien, constitués de soie pure (à l'exclusion donc d'autres fibres et de bourre de soie) au moins pour la totalité de la trame ou de la chaîne, la République italienne est autorisée jusqu'au 30 septembre 1966 inclus :

— à maintenir à l'égard des autres États membres les droits de douane suivants :

Tissu écru	9,5 %
Tissu teint en pièces	7,5 %
Tissu teint en fils	6,6 %
Tissu ouvré	6,3 %

— à ne pas abaisser en dessous d'un niveau de 5,2% le droit de douane applicable, à l'égard des autres États membres, aux tissus imprimés et aux tissus clairs.

Article 5

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 5 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire « les sacs et sachets d'emballage en tissus de jute autres que usagés », originaires de l'Inde et de la Pologne et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/279/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des

Communautés européennes en date du 30 avril 1965,

considérant que l'importation en provenance de l'Inde et de la Pologne de sacs et sachets d'emballage en tissus de jute autres que usagés, de la position 62.03 A II du tarif douanier commun, est soumise dans la République française à une restriction contingentaire dans le cadre de l'accord franco-indien et qu'il n'existe pas de contingent spécifique

dans l'accord franco-polonais tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les autres États membres ;

considérant que la réalisation d'importation dans la République française des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic du fait que la France applique des restrictions quantitatives à l'entrée de ces produits qui sont libérés dans tous les autres États membres vis-à-vis de l'Inde et que le Benelux pratique le régime « toutes licences accordées » à l'égard de la Pologne ;

considérant de plus que les produits en cause sont particulièrement sensibles et que les importations en France représentent plus de 10 % de son contingent ;

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires et que la possibilité d'appliquer de telles méthodes devra faire l'objet d'un examen ultérieur ; que dans ces conditions la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux sacs et sachets d'emballage en tissus de jute autres que usagés, de la position 62.03 A II du tarif douanier commun, originaires de l'Inde et de la Pologne, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 avril 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1649 f	— Y. Gelée, A. Houllier <i>Boucle en pile Sr 1</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 1813 f	— Lydia Hirschberg <i>Ponctuations et analyse syntaxique automatique</i>	FF 5,—	FB 50,—
EUR 1826 f	— J. Baumier, H. J. Gollion <i>Pompes mécaniques pour métaux liquides</i>	FF 7,—	FB 70,—
EUR 1918 f	— P. Camion <i>Nombre minimum d'inverseurs dans un schéma analogique</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2103 e	— E. Vincenti, R. Monterosso, A. Agazzi <i>Costanza</i> <i>A numerical code for the study of the reactor spatial dynamics in two groups</i>	FF 7,—	FB 70,—
EUR 2104 e	— A. Agazzi, E. Vincenti, R. Monterosso <i>The code Costanza</i>	FF 10,—	FB 100,—
EUR 2108 i	— V. Ardente, G. Rossi <i>Fondamenti della teoria dello spettro dei neutroni termici in un reattore nucleare</i>	FF 12,50	FB 125,—
EUR 2112 i	— F. Denoth, G. B. Gerace, P. Maestrini, B. Pellegrini <i>Tecniche veloci di commutazione e organizzazione logica</i>	FF 29,—	FB 290,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE

N° 8/1964

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier le numéro 8/1964 de la série « Statistique agricole ».

On trouve dans ce fascicule des données sur *l'utilisation des terres* dans les pays de la C.E.E. Les 49 pages de tableaux traitent de la répartition de la superficie agricole utilisée par modes d'utilisation, ainsi que de l'utilisation de la superficie non agricole dans l'ensemble de la superficie des pays membres.

Cette exposé, basé sur une étude de l'Office statistique des Communautés européennes et portant sur les années 1950 à 1963, a permis d'approfondir le domaine important de la statistique d'utilisation des terres, de telle sorte que paraîtra tous les ans un rapport annuel sur l'état de l'utilisation des terres dans les pays de la C.E.E.

Le numéro 8/1964 comprend également des statistiques sur *le morcellement des exploitations agricoles* et sur *le parc de machines agricoles*.

Ce fascicule (allemand/français) comporte 148 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 (75 FB) ou par abonnement (6—8 numéros par an) au prix de FF 37,— (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RECUEIL ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

Dans cette série ont paru jusqu'à présent :

	FB	FF
N° 1 — Les grandes régions agricoles dans la C.E.E.	70,—	7,—
N° 2 — Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires dans la C.E.E. (1956-1965)	150,—	15,—
N° 3 — Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (G. Schmitt)	120,—	12,—
N° 4 — La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (Prof. Dr. Priebe — Prof. Dr. Möller)	30,—	3,—
N° 5 — L'augmentation de la production de viande bovine dans les pays de la C.E.E.	250,—	24,50
N° 6 — Étude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme dans les pays de la C.E.E.	60,—	6,—
N° 7 — Problèmes relatifs à la qualité du blé, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E. (Prof. M. Soenen — Prof. P. F. Pelshenke)	50,—	5,—
N° 8 — La consommation des engrais dans les pays de la C.E.E.	180,—	17,50
N° 9 — L'organisation de la recherche agronomique dans les pays de la C.E.E.	150,—	15,—
N° 10 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »	250,—	24,50
N° 11 — Effets sur les revenus dans la république fédérale d'Allemagne d'une baisse des prix agricoles, dans le cadre de la politique commune de la C.E.E.	50,—	5,—
N° 12 — La structure du commerce des fruits et légumes dans les pays de la C.E.E. — Standardisation et système de contrôle	60,—	6,—
N° 13 — Modèles d'exploitations agricoles — Méthodes, applications et possibilités d'utilisation dans le cadre de la C.E.E.	150,—	15,—
N° 14 — L'aide alimentaire de la C.E.E. aux pays en voie de développement — Problèmes posés et possibilités réelles	250,—	24,50
N° 15 — L'organisation des marchés agricoles mondiaux — Une action commune des pays économiquement développés et des pays en voie de développement	60,—	6,—
N° 16 — Problèmes relatifs à la qualité du blé tendre, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E. (Prof. M. Soenen — Prof. P.F. Pelshenke) (deuxième partie)	60,—	6,—
N° 17 — Analyse des facteurs qui influent sur l'orientation de l'offre régionale de céréales et de produits transformés dérivés des céréales	60,—	6,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCE

8125 — N° 2

**LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

La Commission vient de publier une étude sur les recettes et les dépenses des administrations publiques dans les pays de la C.E.E. Cette étude est destinée à contribuer à une meilleure connaissance des structures budgétaires des six pays. Elle a été établie par un groupe d'experts nationaux chargé de l'étude comparative des budgets des États membres.

Le rapport comprend deux parties. La première contient une analyse des dépenses et des recettes publiques classées selon leur nature économique ; la seconde établit une comparaison des dépenses ventilées selon leur destination. L'étude porte non seulement sur les opérations de l'État, mais également sur celles des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale à caractère public, lesquels sont, dans le cadre de ce rapport, considérés comme des administrations.

1965. 306 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 225,— ; FF 22,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.